

Fiche pratique 12 > Maladie ou Accident : indemnisation

12.1 Formalités

Le salarié doit avertir son employeur du motif de la durée probable de son absence **dès que possible** et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement.

Cette absence doit être **confirmée** dans un délai maximum de 48 heures à compter du premier jour d'indisponibilité au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin traitant.

12.2 Conditions et durée d'indemnisation

ETAM		CADRES
>1 an à <5 ans d'ancienneté	> 5 ans d'ancienneté	>1 an d'ancienneté
- 100% appointements bruts pendant 1 mois	- 100% appointements bruts pendant 2 mois	100% d'appointements bruts pendant 3 mois entiers
- 80% appointements bruts pour les 2 mois suivants	- 80% appointements bruts pendant le 1 mois suivant	

Attention : la condition d'un an d'ancienneté n'est pas requise en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

A noter : si l'ancienneté fixée à 1 an est acquise au cours de la maladie, le salarié recevra à compter de l'acquisition des 1 an, l'allocation ou la fraction d'allocation fixée par la nouvelle ancienneté pour chacun des mois de maladie restant à courir.

A savoir : Les périodes de suspension du contrat de travail à la suite d'un accident du travail ou de maladie professionnelle dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an est considéré comme du temps de travail effectif. Il en va de même pour les périodes d'arrêt pour maladie ou accident lorsqu'elles donnent lieu à maintien de salaire en application de la convention collective.

12.3 Limite des droits

Les allocations versées constituent le maximum auquel le salarié aurait droit pour toute période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle il aura eu une ou plusieurs absences pour maladie ou accident.

12.4 Assiette de calcul

L'employeur ne devra verser que les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la Sécurité Sociale et, le cas échéant, un régime de prévoyance jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, le salarié malade ou accidenté, s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel, non compris les primes ou gratifications.

12.5 Modalités de versement

Le maintien de salaire s'entend dès le 1^{er} jour d'absence pour maladie dûment constaté par certificat médical.

Les versements effectués doivent être mensuels, qu'ils soient réalisés par l'employeur ou l'organisme de mutuelle de prévoyance.

12.6 Relais de la prévoyance

Après 90 jours continus d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tout salarié ayant plus d'un an d'ancienneté percevra 80% de ses appointements bruts, sans pouvoir excéder le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait travaillé (Article 6.3 – Accord prévoyance)

Le salaire annuel de référence représente le total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois précédant l'événement. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments contractuels du salaire soumis à cotisation limités aux tranches A, B et C des rémunérations (Article 8 – Accord prévoyance).

L'équipe de droit social est à votre disposition pour toute question complémentaire à l'adresse mail suivante : social@cinov.fr